

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-018

DATE : Le 4 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸;
- le 25 janvier 2011⁹;
- le 28 mars 2011¹⁰;
- le 15 juin 2011¹¹;
- le 16 septembre 2011¹²; et
- le 9 janvier 2012¹³.

[3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[4] Ces audiences n'ont pas continué puisque le Bureau a accordé à deux reprises¹⁴ la remise des audiences, considérant que la Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête l'intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹⁵, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010¹⁶.

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 49.

12. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 81.

13. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2012 QCBDR 2.

14. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

15. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

16. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardiveté. Une audience s'est tenue le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu le 13 juin 2011¹⁷ sa décision en accueillant la requête pour tardiveté et en rejetant la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[7] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010¹⁸, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[8] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011¹⁹, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[9] Par la suite, soit les 12 et 13 juillet 2011, le Bureau a reçu signification d'une requête en évocation déposée auprès de la Cour supérieure²⁰ et a reçu une inscription en appel de *bene esse* de sa décision du 13 juin 2011 auprès de la Cour du Québec²¹. Ces procédures sont pendantes devant ces deux instances.

[10] Le 28 septembre 2011, une audience s'est tenue sur la requête des intimés pour obtenir la suspension des procédures devant le Bureau. Le 10 novembre 2011²², le Bureau a rejeté cette requête et a convoqué les parties à une audience *pro forma* le 8 décembre 2011 afin de fixer les dates d'audience sur la demande d'être entendus des intimés. Les audiences ont d'abord été fixées les 12, 13, 14, 21 et 22 mars 2012 et une conférence préparatoire s'est tenue le 6 février 2012.

[11] À cette conférence, les intimés ont demandé la remise des audiences prévues pour le mois de mars. La demande de remise a été accordée et une autre conférence préparatoire a été fixée au 12 mars 2012. Lors de cette seconde conférence préparatoire, les audiences ont été fixées du 26 au 29 juin, du 3 au 6 juillet et du 9 au 13 juillet 2012.

[12] Le 10 avril 2012, les procureurs représentant les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation Fer de Lance Turks and Caicos ont transmis au Bureau et aux autres parties un avis de cessation d'occuper dans le présent dossier. À ce jour, les intimés ne se sont pas constitué un nouveau procureur. Le 30 avril 2012, l'Autorité a signifié aux intimés une mise en demeure de se constituer un nouveau procureur.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[13] Le 30 avril 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. La dernière décision de prolongation de blocage ayant été prononcée le 9 janvier 2012, l'échéance de celle-ci arrive le 8 mai 2012.

[14] Ainsi, la demande de prolongation de blocage est accompagnée d'une demande visant à obtenir un abrégement du délai de signification de l'avis d'audience, compte tenu que la demande n'est pas à l'intérieur du délai de 15 jours requis pour la signification d'un tel avis, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

17. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, 2009-017, 13 juin 2011, M^o A. Gélinas et M^o C. St Pierre, 19 pages.

18. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

19. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

20. Dossier n^o 500-17-066652-119.

21. Dossier n^o 500-80-019688-119.

22. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 104.

[15] De plus, l'Autorité a demandé l'autorisation de signifier l'avis d'audience par courriel aux intimés qui ne sont plus représentés par avocat, et par communiqué de presse.

[16] Le Bureau a autorisé un tel mode spécial de signification et l'avis d'audience du 30 avril 2012 a été transmis à toutes les parties. L'audience sur la demande d'abrégement du délai de signification et la demande de prolongation de blocage a été fixée pour le 3 mai 2012.

L'AUDIENCE

[17] À l'audience du 3 mai 2012, le procureur de l'Autorité a déposé des courriels indiquant que les intimés et les intervenants consentent sans aucune admission à la prolongation de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a donc soumis qu'il n'est plus nécessaire de trancher la demande visant à abréger le délai de signification vu le consentement des parties.

[18] Le procureur de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure active. Des perquisitions ont eu lieu et certains documents sont présentement sous analyse. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[19] Il a également demandé que le Bureau autorise un mode spécial de signification de la décision à intervenir afin de pouvoir la transmettre par courriel aux intimés Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, George E. Fleury et Michel Hamel.

LA DÉCISION

[20] Considérant le consentement sans admission de toutes les parties au présent dossier et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que cette dernière poursuit son enquête et que les motifs initiaux sont toujours existants, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[21] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²³ la signification de la présente décision par courriel aux intimés Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, George E. Fleury et Michel Hamel.

Fait à Montréal, le 4 mai 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²³. (2004) 136 G.O. II, 4695.